

SOCIETE A.B.A.F.
société par actions simplifiée
au capital de 500 €
siège social : 14 Rue des Charmilles
35510 CESSON-SEVIGNE
RCS RENNES 884 383 480

DECISIONS DU PRESIDENT DU 7 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre
le 7 octobre

La société JANNAB, représentée par Monsieur Jean-Baptiste PINÇON, agissant en qualité de Président de la société **A.B.A.F.**, société par actions simplifiée au capital de 500 €, dont le siège social est situé au 14 Rue des Charmilles - 35510 CESSON-SEVIGNE, immatriculée au RCS RENNES 884 383 480, spécialement habilitée à l'effet des présentes par décision unanime des associés en date du 30 septembre 2024 :

Après avoir rappelé que par décisions unanimes des associés en date du 30 septembre 2024, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 125 euros, pour le porter ainsi de 500 € à 625 €, par création et émission de 125 actions ordinaires, de 1 € de valeur nominale, émises avec une prime d'émission de 399 euros chacune, soit un prix d'émission de 400 euros chacune, à libérer intégralement par versements en numéraire lors de la souscription, soit un apport d'un montant total de 50.000 € pour la souscription des 125 actions ordinaires.

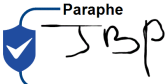
A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social en numéraire au profit de la société ROI FINANCE (société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, dont le siège social est situé au 84 E Rue D'Ypres – 69004 LYON 4e, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro 509 467 742),
- Constatation de la modification corrélative des statuts, et
- Pouvoirs en vue des formalités.

**PREMIERE DECISION : CONSTATATION DE LA REALISATION DE
L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT TOTAL DE 125
€**

Après avoir rappelé que les associés ont délégué au Président les pouvoirs les plus étendus pour :

- (i) Recueillir la souscription et le bulletin de souscription,


Paraphe

- (ii) Recevoir le versement au cas où le souscripteur libérerait sa souscription par versements en numéraires et d'en faire le dépôt auprès de la banque Crédit Agricole ;
- (iii) Procéder à la clôture anticipée de la période de souscription des actions ordinaire nouvelles, le cas échéant ;
- (iv) Obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant de la libération des fonds pour la souscription des actions ordinaires nouvelles,
- (v) Constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- (vi) De procéder à la modification corrélative des statuts de la société, et
- (vii) Généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Ceci étant rappelé, le Président décide d'user de cette délégation et constate :

- que l'augmentation du capital social ci-dessus décidée a été intégralement souscrite par la société ROI FINANCE selon les conditions prévues et par la signature du bulletin de souscription aux 125 actions ordinaires, de 1 euro nominal, émises avec une prime d'émission de 399 euros chacune, soit un prix d'émission de 400 euros chacune, par le versement de la somme globale de 50.000 € sur un compte spécial ouvert auprès de la banque, laquelle a délivré le certificat de dépositaire prévu par la loi ;
- que les 125 actions ordinaires émises ont été souscrites et libérées en espèces ;
- que le montant définitif de l'augmentation de capital s'élève à 125 €, pour le porter ainsi de 500 € à 625 € ;
- qu'ainsi l'opération d'augmentation de capital social est définitivement et régulièrement réalisée à compter de ce jour et que le capital social s'établit en conséquence à 625 € divisé en 625 actions.

En conséquence, le Président constate que l'ensemble des décisions prises par décisions unanimes des associés en date du 30 septembre 2024 sont dûment réalisées.

DEUXIEME DECISION : MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence de ce qui précède et conformément aux pouvoirs qui lui ont été confiés, le Président, constatant le caractère définitif de l'augmentation de capital ci-dessus rappelée, modifie ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 – Apports (nouvelle rédaction)

Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société d'une somme 500 euros.

Suivant décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date 30 septembre 2024 :

le capital social de la Société a été porté à 625 euros, par augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 125 euros par l'émission de 125 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune émises avec une prime d'émission, souscrites en totalité et libérées intégralement ».

« ARTICLE 7 – Capital social (nouvelle rédaction)

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de SIX CENT VINGT-CINQ EUROS (625€).

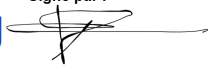
Il est divisé en SIX CENT VINGT-CINQ (625) actions ordinaires UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et libérées intégralement ».

TROISIEME DECISION : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités et d'effectuer tous dépôts.

De tout ce qui a été prévu ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président.

Pour la société JANNAB
Président
Monsieur Jean-Baptiste PINÇON

Signé par :

905AA12E409549E...